

99 20 73

**FESTIVAL CANADIEN DES FILMS DU
MONDE**

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES
ENTREPRISES CULTURELLES**

Organisme

Le 13 septembre 2001, la Commission avisait le demandeur qu'elle cesserait toute intervention dans sa demande de révision du 22 novembre 1999 si, «*d'ici le 1^{er} novembre 2001*», le demandeur faisait défaut de lui indiquer sa volonté d'être entendu en audience ainsi que sa disponibilité à l'être.

La Commission constate le défaut du demandeur et, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, cesse son intervention dans la présente affaire :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 5 novembre 2001.